



Note de synthèse des observations et des motifs de la décision

Objet

Consultation du public sur la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et sur le projet d'arrêté visant à l'approuver

Pièces associées

charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques
projet d'arrêté préfectoral

Contexte

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs, à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

Le cadre réglementaire prévoit également l'adoption au niveau local de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de façon à mieux concilier la présence du public à proximité des champs et les pratiques agricoles. Ces chartes s'insèrent dans une volonté de créer un dialogue entre riverains et agriculteurs, afin de mieux échanger sur les enjeux environnementaux et de santé publique liés à l'utilisation des produits pharmaceutiques. Ces chartes permettent aussi de réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation de ces produits, à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes par rapport aux conditions normales d'application.

Une nouvelle version de la charte d'engagements pour le Puy-de-Dôme a été réalisée suite aux décisions du conseil constitutionnel du 19 mars 2021 et du conseil d'État du 26 juillet 2021, qui font obligation aux autorités d'adapter et de compléter les chartes en tenant compte des salariés et entreprises à proximité des champs traités et de veiller à la bonne diffusion de l'information lors de la mise en oeuvre d'un traitement.

Rappel des modalités de consultation du public

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagement a été soumis à la consultation du public.

Les observations et les propositions du public ont été recueillies du mardi 28 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022 inclus, via le formulaire d'observations

<https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/CRConsultation2022PUY-DE-DOME>

Synthèse des observations

3 contributions ont été formulées par voie électronique au cours de la période impartie. Ces contributions portent sur différents sujets qui se répartissent comme suit (certaines contributions portent sur plusieurs sujets) :

1/ La problématique des modalités d'information relative à la réalisation des traitements et aux délais de prévenance

3 avis soulignent l'importance d'être informé :

- d'une part, de façon préalable de façon à disposer d'un temps suffisant pour prendre les décisions adaptées,
- d'autre part, via des moyens adéquats : au moyen du gyrophare lors de l'application du produit phytosanitaire mais aussi d'autres moyens tels que pancartes ou messages.

2/ La question des distances de traitement

2 contributions vont dans le sens d'une interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à moins de 10 mètres de la limite des propriétés visées par la charte et d'une obligation d'implanter une bande enherbée dans cette zone de transition.

3/ La question des jours d'utilisation des produits phytosanitaires

2 avis sollicitent l'interdiction de réaliser des traitements phytosanitaires les week-ends.

4/ Le contrôle de la mise en œuvre de la charte d'engagement

1 avis demande le contrôle effectif de la bonne mise en œuvre de la charte d'engagements.

Éléments de réponse sur les thèmes

1/ La problématique des modalités d'information relative à la réalisation des traitements et aux délais de prévenance

Des informations générales sur les finalités des traitements, sur les principales périodes de traitements et sur les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont mises à la disposition du public au travers de publications des instituts techniques et d'organismes compétentes dans la conduite agronomique des cultures.

Le décret du 27 décembre 2019 modifié impose une information préalable des résidents et des travailleurs lors de l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité. Aucune disposition aussi bien en terme de délai que de moyen n'est définie. La charte soumise à consultation prévoit qu'un dispositif individuel reposant sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, soit mis en œuvre. Ce dispositif porte sur l'utilisation, seule ou combinée, de différents moyens de type visuel ou numérique. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

2/ La question des distances de traitement

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié établit les distances minimales de sécurité en-deça desquelles l'utilisation des produits phytosanitaires. En outre, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de chaque produit phytopharmaceutique peut spécifier les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes, qui se substituent alors aux prescriptions de l'arrêté désigné ci-avant.

Aucune disposition réglementaire (couvert, entretien,...) n'est imposée quant à la bande située entre la limite de la propriété riveraine et la limite de traitement autorisée.

3/ La question des jours d'utilisation des produits phytosanitaires

L'utilisation des produits phytosanitaires est notamment encadrée par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles les produits phytosanitaires peuvent être utilisés. Aucune restriction d'utilisation n'est définie en matière de jours d'utilisation. Les traitements phytosanitaires sont ainsi autorisés les week-ends.

4/ Le contrôle de la mise en œuvre de la charte d'engagement

Le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires relève des compétences de services de l'État tels que les services régionaux de l'alimentation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou d'établissements

publics en charge de la police de l'environnement. A ce titre, le contrôle de la mise en œuvre des chartes d'engagements entrera dans le champ de compétences de ces services.

Suite donnée

Aucune modification souhaitable de la charte n'est identifiée à la suite de la consultation.

Le projet d'arrêté est donc proposé à la signature de Monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires



Guilhem BRUN

Annexe : résultats des contributions

Nombre de réactions	3
Sur les modalités d'information relative à la réalisation des traitements et les délais de prévenance	3
Sur les distances de traitement	2
Sur les jours d'utilisation des produits phytosanitaires	2
Sur le contrôle de la mise en œuvre de la charte	1